

I° Direction
2° Bureau

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 22 novembre 1976 par laquelle M. MATHIEU Georges, demeurant à LIMOGES, 142, rue Victor Thuillat, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de ferrailles et métaux sur un terrain situé rue Marthe Dutheil, zone industrielle du Ponteix à FEYTIAT ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 17 janvier au 31 janvier 1977 à la mairie de FEYTIAT et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis et proposition de l'Inspecteur des Etablissements classés en date du 20 AVRIL 1977 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 1977 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux observations et conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène, qui lui ont été communiquées conformément à la loi,

VU l'arrêté préfectoral du 3 MAI 1977 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - M. MATHIEU Georges est autorisé à poursuivre l'exploitation, aux conditions énoncées aux articles suivants, rue Marthe Dutheil, zone industrielle du Ponteix, à FEYTIAT, d'un dépôt de récupération de ferrailles et métaux, rangé sous le N° 286 de la nomenclature. Ce dépôt est implanté sur la parcelle N° 933, section A, du plan cadastral de la commune de FEYTIAT.

EMPLACEMENTS -

Article 2.- Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les installations de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3.- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 4.- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et corps creux, non aisément identifiables, ainsi que les corps creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des corps creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEES -

Article 5.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 6.- Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation, en l'absence de gardiennage.

Article 7.- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8.- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout le conteneur ou canalisation.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements seront collectés dans un bassin de capacité suffisante comportant un désableur et un deshuileur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Article 10.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES -

Article 11 - Bruit -

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12 - Pollution des eaux -

Les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 50 mg/l d'hydrocarbures. Les produits décantés, les huiles et tous produits récupérés dans les conditions fixées à l'article 9 pourront être confiés à des entreprises spécialisées.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets, leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés, qui pourra faire toutes observations.

Lorsque l'entreprise justifiera de moyens efficaces, les produits pourront être traités sur place avec l'accord de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 13 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche ^{en} tant que de besoin.

Article 14 - Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation, de largeur minimale de 8 m, sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ceux-ci devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus indiqués.

Article 15 - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur la chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque, dans des déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, mer) ;
- Gendarmerie nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 16 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés, pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Article 17.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES -

Article 18.- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 19.- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Article 20.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21.- Le présent arrêté pourra être abrogé si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées.

Article 22.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FEYTIAT, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins du Maire de FEYTIAT, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.


Article 23.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de FEYTIAT,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

A LIMOGES, le - 3 JUIN 1977

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jean CUVELIER

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,


Pierre DIGNE